



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 2055

Texte de la question

M Gerard Gouzes attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le taux de TVA de 7 p 100 applique aux communes lorsqu'elles louent des gites communaux a des particuliers. Il constate que les propriétaires prives, qui louent le meme type d'equipement sont exoneres de TVA si la recette brute ne dépasse pas 21 000 francs (et 30 000 francs pour les DOM). Il lui demande si les petites communes classees « touristiques » ne pourraient pas beneficier de l'exoneration de TVA pour la location de gites communaux, ou tout au moins des memes exonérations que les loueurs prives.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est admis que les collectivites locales qui tirent de leurs locations meublees (gites communaux, auberges de jeunesse, etc) un loyer total annuel n'excédant pas 21 000 francs en France metropolitaine et 30 000 francs dans les departements d'outre-mer beneficent des dispositions de la franchise applicable aux loueurs en meuble non professionnels relevant du regime du forfait. Elles sont donc dispensees de verser la taxe sur la valeur ajoutée au Tresor mais ne peuvent pretendre a aucune deduction de la taxe ayant greve les biens qui sont affectes a l'exercice de cette activite. Le benefice de cette franchise est accorde en faisant abstraction des recettes provenant des autres activites exercees par les collectivites locales.

Données clés

Auteur : [M. Gouzes Gerard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2055

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2433